

31030 - Insertion professionnelle

**Proposition d'approbation du cumul du RSA et
des revenus issus des activités saisonnières**

Rapport n° CP/2019/300

Service gestionnaire :
L650 - Service accès à l'emploi

Résumé :

Dans un objectif de redonner au travail toute sa valeur et dans le cadre de l'insertion professionnelle des bénéficiaires du RSA, il est proposé d'étendre à l'ensemble des activités saisonnières, comme définies ci-après, l'expérimentation de 2018 qui avait été menée en collaboration avec la CAF, la MSA, les syndicats des viticulteurs et la chambre d'agriculture et qui permettait aux Bas-Rhinois concernés de « cumuler » l'allocation RSA avec les revenus tirés de leur activité professionnelle financière sans incidence financière sur le montant de l'allocation RSA versée.

Une évaluation du dispositif expérimental en lien avec la CAF et la MSA permettra d'envisager une généralisation pour l'année 2020.

Ces propositions ne comportent pas d'incidence financière directe, même si elles seront de nature à développer le maintien du versement de l'allocation en complément des revenus d'une activité saisonnière.

Dans la continuité de l'expérimentation mise en place en 2018 dans le domaine des vendanges, il est proposé à la Commission Permanente de décider de la mise en place d'une mesure permettant aux bénéficiaires RSA concernés de "cumuler" l'allocation RSA avec les revenus tirés de leur activité professionnelle financière sans incidence financière sur le montant de l'allocation RSA.

En effet, le Département du Bas-Rhin, pionnier du circuit-court de l'emploi, a mis en place en 2018 un partenariat avec la profession agricole et en particulier avec la chambre d'agriculture pour relever les défis suivants :

- faire face à une demande de main d'œuvre en détectant les gisements d'emploi et en formant des personnes ;
- pérenniser l'emploi de personnes bénéficiaires du RSA tout en accompagnant les exploitants agricoles pour qu'ils deviennent des employeurs.

Ce modèle de partenariat avec le monde agricole dans le domaine de l'insertion pourrait être étendu plus largement aux revenus du travail saisonnier, qui favorise le recrutement de main d'œuvre locale et permet une incitation à la remobilisation ou à la reprise d'activité.

**Contexte et enjeux : un développement des activités saisonnières locales
générateur de valeur ajoutée et produisant un fort besoin de main d'œuvre**

Le développement des activités saisonnières en circuit court est un axe stratégique de développement de l'emploi. Cette situation conforte la dynamique de création d'activités ou de productions génératrices de valeur ajoutée et l'organisation en projets collectifs amortissant certaines charges d'investissement ou de structures.

Ce développement répond à une attente sociétale forte et crée de la valeur ajoutée pour ces activités.

Le Bas-Rhin, territoire démonstrateur du circuit court de l'emploi

Territoire démonstrateur du circuit-court de l'emploi depuis 2018, le Département du Bas-Rhin vient d'adopter ses plans territoriaux pour l'emploi et l'inclusion (PTEI). Son ambition est d'accompagner les bénéficiaires du RSA dont il a la charge et de leur permettre de retrouver une activité, qu'elle se traduise par un emploi durable ou par d'autres formes.

Après une première expérience dans le cadre des vendanges dont les résultats non définitifs sont encourageants, ce mode opératoire de recrutement a été renouvelé et étendu à d'autres territoires (Barr, Sélestat, Molsheim et Marlenheim) et d'autres emplois saisonniers agricoles comme les asperges ou le houblon.

En mai 2019, 98 mises en relation à l'emploi ont d'ores et déjà été effectuées en agriculture. Des immersions de deux jours auprès d'agriculteurs sont proposées aux candidats. Si elles s'avèrent positives pour les deux parties, un emploi saisonnier peut suivre.

Le périmètre du travail saisonnier

Le travail saisonnier se caractérise par l'exécution de tâches normalement appelées à se répéter chaque année, à des dates à peu près fixes, en fonction du rythme des saisons (récolte, cueillette...) ou des modes de vie collectifs (tourisme...). Cette variation d'activité doit être indépendante de la volonté de l'employeur.

Les salariés directement occupés à des tâches saisonnières peuvent être recrutés en contrats à durée déterminée (CDD) fixant ou non un terme précis. Sous certaines conditions, des contrats saisonniers successifs peuvent être conclus avec le même salarié. De même, ils peuvent comporter une clause de reconduction (définition ministère chargé du travail). Le contrat saisonnier est un CDD, qui ne bénéficie pas, à son terme, du versement d'une prime de précarité (Articles L.1242-2, L.1243-10 et L.1244-2 du Code du Travail).

La période maximale de cumul autorisée sur l'année est de 3 mois.

Procédure et évaluation

Un élargissement de l'expérimentation menée en 2018 sera réalisé au 2^{ème} semestre 2019 avec une évaluation, dans le but de proposer une généralisation de ce dispositif permettant aux bénéficiaires RSA de continuer à percevoir leur allocation RSA en sus des revenus tirés de leurs activités professionnelles saisonnières sans incidence sur le montant de leur allocation en 2020.

L'objectif de l'évaluation consiste à mesurer son impact sur le nombre de bénéficiaires du RSA participants aux emplois saisonniers. Il est proposé la procédure suivante :

- les bénéficiaires du RSA continuent de déclarer leurs revenus à la CAF ;
- ils envoient leurs fiches de paye au Service Pilotage des Parcours d'Insertion (S2PI - anciennement Service Gestion du RSA) du Département qui notifie à la CAF, au cas par cas, par décision individuelle du Président du Conseil départemental.

Ainsi les services pourront mesurer l'évolution du nombre de personnes qui en bénéficient et le coût de la mesure, y compris en terme de charge de travail.

En application des articles R262-12 et R262-13 du code de l'action sociale et des familles, le Président du Conseil départemental peut décider de neutraliser l'impact de certaines ressources sur le calcul du droit RSA sur décision individuelle au vu de la situation exceptionnelle du demandeur et au regard de son insertion sociale et professionnelle ;

Afin de bénéficier d'une telle mesure permettant en fait de cumuler l'allocation RSA avec les revenus issus des emplois saisonniers, il est proposé d'étendre les délégations consenties à la CAF du Bas-Rhin et à la MSA en matière de neutralisation des ressources.

L'élargissement de l'expérimentation sur l'année 2019 permettra un travail approfondi avec la CAF et la MSA afin de préparer dès 2020 une généralisation du dispositif.

Aussi, il est proposé à la Commission Permanente, conformément aux délégations qui lui sont consenties, d'autoriser, pour l'année 2019, les bénéficiaires du RSA à percevoir l'allocation RSA en neutralisant les revenus tirés de leurs activités professionnelles saisonnières sans incidence financière sur le montant de l'allocation RSA.

Le présent rapport a reçu un avis favorable de la commission thématique emploi insertion et logement le 20 juin 2019.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission Permanente du Conseil Départemental, statuant par délégation et sur proposition de son président, décide d'autoriser pour l'année 2019 les bénéficiaires du RSA à percevoir l'allocation RSA en neutralisant les revenus tirés de leurs activités professionnelles saisonnières sans incidence financière sur le montant de l'allocation RSA.

Strasbourg, le 28/06/19

Le Président,



Frédéric BIERRY